



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.429/4
du 22 décembre 2021

sur

une proposition de décret de la Région wallonne 'relatif à
l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux'

Le 3 novembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur une proposition de décret 'relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux', déposée par MM. DISPA, LOMBA, EVRARD et HAZÉE (*Doc. parl.*, Parl. w., 2021-2022, n° 702/001).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 22 décembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 décembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE LA PROPOSITION

DISPOSITIF

Articles 3 et 4

L'article L3221-5, § 1^{er}, proposé, soumet à publicité sur le site internet de la commune, au plus tard cinq jours francs avant le jour de la réunion du conseil communal, « les notes de synthèse explicatives visées à l'article L1122-13, § 1^{er}, alinéa 2, » du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après le « Code »).

Selon cette dernière disposition :

« Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative ».

Le dispositif proposé ne mentionne pas la note de synthèse explicative prévue par l'article L1122-24, alinéa 3, du Code, selon lequel :

« Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil ».

La section de législation n'aperçoit pas la raison qui justifierait que la note de synthèse explicative ou le document explicatif prévus par l'article L1122-24, alinéa 3, du Code ne soient pas soumis à publicité sur le site internet de la commune préalablement à la tenue du conseil communal.

Le dispositif proposé sera revu pour tenir compte de cette observation.

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Une observation analogue vaut pour l'article L3221-6, alinéa 1^{er}, proposé (article 4 de la proposition), qui mentionne « les note de synthèse explicatives visées à l'article L2212-22, § 1^{er}, alinéa 4 », mais non la note de synthèse explicative et le document explicatif prévus à l'article L2212-22, § 4, alinéa 1^{er}, du Code, selon lequel

« Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au président du conseil au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil. Le président transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil ».

Article 5

À l'article L3221-7, proposé, mieux vaut remplacer les mots « les cas d'urgence visés aux articles L1122-13 et L2212-22 » par les mots « les cas d'urgence visés aux articles L1122-24, alinéa 1^{er}, et L2212-22, § 3, alinéa 1^{er} ».

Article 6

À l'article L3221-8, § 2, proposé, mieux vaut remplacer les mots « l'administration communale ou l'administration provinciale » par les mots « l'administration communale ou provinciale concernée ».

OBSERVATION FINALE DE LÉGISTIQUE

1. La subdivision d'un article en paragraphes constitués d'un alinéa est déconseillée ¹.
2. Aux articles 3, 4 et 6, la mention des paragraphes sera omise et les renvois « au paragraphe 1^{er} » chaque fois remplacés par un renvoi « à l'alinéa 1^{er} ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.